

NOMINATIONS

Par décret n° 91-989 du 25 juin 1991 :

Monsieur Mohamed Mansour Dérouiche, inspecteur central des services financiers au ministère des finances est chargé des fonctions de vérificateur de 1ère classe à la direction générale des douanes avec rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 91-990 du 25 juin 1991 :

Monsieur Mohamed El Kouni El Ayeb, inspecteur central des services financiers au ministère des finances est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des douanes de Tataouine avec rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE

NOMINATION

Par décret n° 91-991 du 25 juin 1991 :

Monsieur Souid Romdhane, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef de service de la recherche minière à la direction des produits miniers et des carrières au ministère de l'économie nationale.

PRIX DE VENTE DU SUCRE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 25 juin 1991, portant fixation des prix de vente du sucre.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu le décret du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la caisse de compensation;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982 relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1989, fixant les prix de vente du sucre;

Arrête :

Article premier. — A compter du 17 juin 1991 les prix de vente du kilogramme de sucre sont fixés aux différents stades de la commercialisation comme suit :

Désignation	Prix de vente producteur	Prix de vente de gros	Prix de vente de détail
Sucre blanc en poudre	395 mil.	405 mil.	430 mil.
Sucre blanc en morceaux	538 mil.	560 mil.	620 mil.
Sucre brun	265 mil.	275 mil.	300 mil.

Art. 2. — A compter du 17 juin 1990 à zéro heure les producteurs du sucre, les commerçants grossistes et détaillants ou tout autre détenteur sont tenus de souscrire la déclaration de stocks de ce produit en leur possession ou en cours de transport à leurs adresses.

Cette déclaration établie en double exemplaires doit être déposée dans un délai de 72 heures à la recette des finances de leur circonscription ou à défaut au poste de police ou de la garde nationale le plus proche du lieu de leur exploitation.

Art. 3. — Les quantités de sucre déclarées donneront lieu au versement le 4 juillet 1991 au plus tard, à la caisse du receveur des finances au profit de la caisse générale de compensation, des

redevances différentielles résultant de l'application des nouveaux tarifs.

Art. 4. — La première livraison du sucre aux grossistes et détaillants ne sera faite qu'au vue de la décharge de la déclaration de stock.

Art. 5. — Les agents du contrôle économique, les officiers de police judiciaire et les agents du contrôle relevant du ministère des finances sont autorisés sans attendre le dépôt de déclaration de détention de stock de sucre à procéder dans les magasins ou tout autre lieu de dépôt aux constatations utiles pour la reconnaissance des stocks. Les mêmes facilités leur seront accordées pour vérifier l'exactitude des déclarations souscrites.

Art. 6. — Les omissions de déclaration, les inexactitudes ou insuffisances affectant les déclarations prescrites ci-dessus donneront lieu à l'application des pénalités prévues par le décret du 28 juin 1945 et par la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 et notamment ses articles 12 et 13.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et reprimées conformément aux dispositions de la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 sus-visée.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de l'économie nationale
SADOK RABAH

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 25 juin 1991.

Monsieur Ali Khalifa est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle et ce, en remplacement de Monsieur Afif Chelbi.

TABLEAU PARCELLAIRE

Rectificatif au tableau des parcelles immatriculées expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'agence de promotion de l'industrie (ex-agence foncière industrielle) par décret n° 78-268 du 9 mars 1978 paru au JORT du 28 mars 1978.

Application de l'article 35 de la loi 76-85 du 11 août 1976.